

- Sur les modalités de cette réduction, les pays feront des propositions d'ici décembre 1989 concernant la mesure globale du soutien, l'amélioration des règles du GATT, le traitement spécial et différenciel des pays en développement, les règlements sanitaires et phytosanitaires, la tarification, le découplage du soutien du revenu.
- Ensuite, au plus tard à la fin de 1990, les pays devront s'entendre sur un programme de réforme à long terme et sur la période de sa mise en oeuvre.
- Le premier volet du programme à long terme sera mis en oeuvre en 1991.

Mesures à court terme

- Les niveaux actuels de soutien relative au commerce intérieur et aux exportations ne pourront être augmentés d'ici décembre 1990.
- Les obligations et droits actuels liés au GATT seront maintenus en ce qui concerne les droits compensatoires, l'anti-dumping et le recours aux contrôles à l'importation pour soutenir la gestion des approvisionnements (article XI).
- Aucune augmentation des tarifs douaniers; les dispositions concernant le retour au taux de droit NPP (nation plus favorisée) pour les fruits et les légumes s'appliqueront.
- Aucune réduction des contingents d'importation (par exemple fromage, oeufs, volaille); ce qui signifie que les contingents d'importation de 1989 et de 1990 ne peuvent être inférieurs à ceux de 1987 et de 1988.
- Les acomptes à la livraison effectués par la Commission canadienne du blé et les paiements initiaux versés pour les grains de l'Est continueront à être établis de la manière habituelle.